



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation :
07/09/2026
Date d'affichage : 07/09/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mil vingt-six, le quinze septembre à 20H00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre LHOTTE, Maire.

Présents : Pierre LHOTTE, Philippe AUBIER, Corinne ZAETTA, Christian SORTON, Jean-Claude SILLET, Fabien LOBJOIT, Stéphanie SAUVAGE, Cédric DEBATY, Maud THENOT, Justine LEBERGUE

Absente excusée : Stéphany SALSI

Secrétaire de séance : Justine LEBERGUE

DELIBERATION
N° 2026/06/06

OBJET :

Convention CDG dispositif de
signalement

Vu l'article L135-6 et R135-1 du Code général de la fonction publique prévoyant que les collectivités et établissements publics sont astreints de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir le signalement des agents qui s'estiment victimes ou témoins d'un acte de violence, de discrimination; de harcèlement moral ou sexuel, des agissements sexistes, des menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection de victimes et de traitement des faits signalés,

Considérant que ce dispositif de signalement peut être confié par voie de convention au Centre de Gestion sur demande de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation au Centre de Gestion de la Marne du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

Extrait certifié conforme au registre des
délibérations

Fait à Branscourt

Le : 17/09/2026

Le Maire

Pierre LHOTTE



Convention

de délégation au Centre de Gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la MARNE représenté par
Monsieur Patrice VALENTIN, Président,

d'une part,

Ci-après désigné « le Centre de Gestion »

ET

La collectivité de BRANCOURT représenté(e) par Monsieur, Pierre LHOTTE, Maire, habilité par délibération de son organe délibérant en date du 15 septembre 2026 soumise au contrôle de légalité le 17 septembre 2026.

d'autre part,

Ci-après désigné la collectivité

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L135-6, L452-43, R135-1 à R135-10 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 40,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Marne n°2020-52 du 27 novembre 2020 décidant d'instituer le dispositif de signalement pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 ouvrant l'adhésion aux collectivités et établissements non affiliés et modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 portant instauration du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique territoriale et autorisant les collectivités territoriales et établissements publics à conventionner avec le Centre de Gestion de la Marne

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant instauration du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique territoriale et autorisant les collectivités territoriales et établissements publics à conventionner avec le Centre de Gestion de la Marne,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Marne n°2020-52 du 27 novembre 2020 décidant d'instituer le dispositif de signalement pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Marne n°2021-47 du 29 novembre 2021 ouvrant la possibilité aux collectivités et établissements publics non affiliés de conventionner avec le Centre de Gestion de la Marne pour adhérer au dispositif de signalement institué,



Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 051-215100751-20260915-DELIB260606-DE

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Marne n°2025-06 approuvant la modification du modèle de délibération (annexe n°1 à la délibération) et de son avenant pour les conventions déjà signées (annexe n°2 à la délibération).

Considérant que les Centres de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement.

Préalablement, il est exposé que :

Les dispositions visées précédemment prévoient que les collectivités et établissements publics sont astreints de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir le signalement des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection de victimes et de traitement des faits signalés. Le dispositif est également ouvert aux témoins.

Conformément à l'article L452-43 du Code général de la fonction publique, les Centres de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement.

Le dispositif a été arrêté par le Président du Centre de Gestion en date du 30 décembre 2020 en sa qualité d'autorité territoriale, après information du Comité technique le 11 décembre 2020.

En conséquence, il a été convenu ce qu'il suit :

I. L'objet de la convention

La collectivité de Brancourt délègue le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation au Centre de Gestion qui l'assure pour l'ensemble du personnel relevant de la collectivité signataire.

Peuvent saisir à cet effet, par courrier électronique ou courrier sous pli confidentiel, le référent signalement désigné :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé,
- Les stagiaires de l'enseignement et les apprentis,
- Les vacataires et intervenants temporaires auprès de la structure,
- Les élus, en qualité de témoins uniquement.

II. Le contenu du dispositif

Le dispositif de signalement comporte trois procédures :

- De recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- D'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- D'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

A. Procédure de recueil du signalement

L'agent s'estimant victime ou témoin adresse son signalement par mail à l'adresse électronique suivante : signalement@cdg51.fr

OU



Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 051-215100751-20260915-DELIB260606-DE

Par courrier sous pli confidentiel, à l'attention du référent signalement, à l'adresse indiquée dans l'annexe « lieu et contact » disponible sur le site du Centre de gestion de la Marne.

Un formulaire de saisine indispensable à l'instruction de la demande est mis à leur disposition à cet effet.

L'intéressé joint à ce formulaire toute pièce ou document qu'il juge utile en lien avec son signalement.

Le référent accuse réception de la demande sans délai.

Le référent dispose d'un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande pour examiner la recevabilité de la demande et de 2 mois pour traiter le signalement.

La procédure de recueil garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées ainsi que des faits faisant l'objet de ce signalement, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître le contenu pour le traitement du signalement.

En outre, l'auteur du signalement bénéficie des droits de consultation, de rectification et d'effacement des données détenues, ainsi que la durée de conservation des données à caractère personnel.

Le référent signalement s'appuie sur une cellule de signalement pour analyser les faits portés à sa connaissance. Cette cellule comprend des experts compétents, nommés par arrêté du Président du Centre de gestion, pour assurer les missions relevant dudit dispositif. Cette cellule est susceptible de faire appel, dans le respect des exigences de confidentialité, à d'autres experts relevant des services du Centre de Gestion dont la présence serait nécessaire pour traiter utilement du signalement.

B. Procédure d'orientation du signalement vers les services et professionnels compétents

Le référent désigné oriente l'auteur du signalement vers les services et professionnels compétents, après consultation de la cellule de signalement.

Le référent apporte les éléments de réponse permettant d'identifier les acteurs professionnels pouvant accompagner l'intéressé dans ses démarches pré-contentieuses ou contentieuses, ou de l'informer de ses droits, l'accompagner et le soutenir. Le référent l'oriente en outre vers les services compétents et les dispositifs préexistants adaptés.

C. Procédure d'orientation du signalement vers les autorités compétentes pour faire cesser les agissements

Le référent oriente l'auteur du signalement vers les autorités susceptibles de faire cesser les agissements, notamment par la réalisation d'une enquête administrative ou la prise de mesures préventives ou répressives.

En fonction de la nature des agissements portés à sa connaissance, et après avoir recueilli le consentement de l'auteur de la saisine, le référent prend attache auprès de l'autorité territoriale afin de l'informer des faits signalés.

Le formulaire de saisine, ainsi que l'ensemble des éléments joints à ce dernier, pourront être transmis à l'autorité territoriale, ou à la personne compétente, uniquement sous réserve de l'accord de la personne ayant réalisé le signalement.

Le référent accompagne l'autorité territoriale dans ses obligations, en matière notamment de protection fonctionnelle, d'enquête interne, de discipline et de cessation des faits reprochés.

Le référent s'assure du traitement du signalement par l'autorité territoriale, par l'intermédiaire d'une prise de contact avec l'agent voire avec l'autorité territoriale en cas d'accord de l'intéressé.

Le médecin du travail compétent peut être informé de la situation par le Président du Centre de Gestion de la Marne, notamment lorsque les faits portés à la connaissance de la cellule de signalement sont d'une particulière gravité et susceptible d'entraîner des risques graves pour la santé et la sécurité de l'auteur du signalement.



Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 051-215100751-20260915-DELIB260606-DE

III. Mise à disposition d'une documentation relative au dispositif

Le Centre de Gestion met à disposition de la collectivité signataire un guide d'information à destination de l'autorité territoriale, une plaquette d'information à destination des agents, ainsi que toute documentation juridique et RH jugée pertinente pour favoriser le traitement des signalements portés à la connaissance de l'autorité territoriale.

IV. Information aux agents

Il revient à l'autorité territoriale de la collectivité de Branscourt d'informer ses agents du dispositif de signalement et des modalités de saisine.

V. Conditions tarifaires de la convention

La cellule de signalement proposée par le Centre de Gestion de la Marne est mise à disposition des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés.

Les conditions tarifaires seront revues annuellement, dans le cadre du vote des taux et des tarifs applicables aux collectivités et établissements publics. Elles sont susceptibles d'être revues par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Marne, au vu notamment, du coût réellement constaté de la mission.

VI. Durée de la convention

La convention est conclue de la date de signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre du mandat en cours, soit le 31/12/2026.

La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois à compter de la notification à l'autre partie.

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

VII. Complément d'informations

A. Services de médecine préventive

☒ La collectivité est affilié(e) au service de médecine préventive relevant du Centre de Gestion.

OU

☐ La collectivité adhère à un service de médecine préventive extérieure au Centre de Gestion :

Nom et Prénom du médecin du travail : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Téléphone : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse électronique : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

B. Comité social territorial

☒ La collectivité relève du comité *social territorial* du Centre de Gestion de la marne

OU

☐ Choisissez un élément. dispose de son propre comité social territorial.

VIII. La saisine du procureur de la République



Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 051-215100751-20260915-DELIB260606-DE

Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du Code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le second alinéa de l'article 40 du Code de procédure pénale dispose que « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Dans ce cadre, si Choisissez un élément. n'engage aucune démarche visant à tendre vers la résolution de la situation dans un délai de 3 mois après que la cellule de signalement l'ait informée de la saisine, le Centre de gestion de la Marne appliquera l'article 40 du Code de procédure pénale.

IX. La mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, le « règlement européen sur la protection des données »).

Pour l'interprétation des notions liées à la protection des données à caractère personnel, il convient de se reporter aux définitions figurant à l'article 4 du règlement européen sur la protection des données.

Pour l'éclaircissement des rôles et des attentes sont annexés aux présentes deux documents :

Annexe A : Cette annexe est destinée à définir les attentes générales liées au respect du règlement européen sur la protection des données. Cette annexe est commune à toutes les missions quelle que soit la qualification retenue pour le Centre de Gestion (sous-traitant ou co responsable de traitement).

Annexe B : Cette annexe est destinée à définir la qualification retenue pour le Centre de Gestion (sous-traitant ou co responsable de traitement) pour chaque mission ainsi que les attentes RGPD qui découlent de l'exécution de chacune des missions.

Ces annexes sont susceptibles de faire l'objet d'évolution en fonction des traitements menés et des mesures de sécurité mises en place, la collectivité adhérente sera informée dans les plus brefs délais de toute mise à jour.

Les annexes sont disponibles sur le site interne du Centre de gestion de la Marne.

Choisissez un élément. adhérent(e) à la mission communiquera dans les plus brefs délais les coordonnées (courriel, téléphone et adresse postale) de son délégué à la protection des données et informera le Centre de Gestion de tout changement de désignation future.

X. Règlement des litiges

La résolution des litiges nés de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de règlement à l'amiable.

Le cas échéant, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Fait à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Le Maire
Pierre LHOTTE

Faire précéder la signature de la mention
« Vu, lu et Approuvé »

Le Président du Centre de gestion
Patrice VALENTIN



